Arrest & Commission seront enuoyez aux Gardes pour le faire signifier ausdits Ouuriers & Monnoyers, & informer contre ceux qui ont desemparé leur Monnoye, & se sont licentiez d'aller forger dedans & hors ledit Royaume desdites especes desendues par lesdites Ordonnances verisées en ladite Cour: comme aussi contre ceux qui ont tiré & billonné les bonnes & fortes monnoyes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles sondre & transporter hors ledit Royaume, & exposent à la piece les soibles rognées, decriées & dessinées pour la fabrication desdites monnoyes: lesquelles ils distrayent & éloignent de la prochaine Monnoye. En outre enioint aussitis Gardes de faire publier, garder & observer l'Ordonnance saire au mois de Septembre 1577. sur le Reglement general desdites Monnoyes en tous ses poinces & articles, notamment ceux concernant le poids & valeur, cours & décry des especes y declarées: Ensemble les Ordonnances des 26. Juillet 1574. & 10. Nouembre 1586. sur les desenses du transport desdites especes d'or & d'argent hors ledit Royaume. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour d'Aoust 1592. Collationné. Hac, ainsi signé.

Du 4. Fe- Reglement pour les Iuges & Gardes de la Monnoye de Thoulouze, contre urier 1598. les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs enquestes, accueillemens & receptions.

C L A V D E Fauchet Consciller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire deputé par sa Maiesté pour la reformation & reglement d'icelles és pais de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Veu la requeste presentée aux Gardes de la Monnoye de Thoulouze par Iean Boulquet fils de Raymond Boulquet, & Astrugue Coste fille de Arnaud Coste Monnoyeur en ladite Monnoye: tendant à ce que comme fils & sille de Monnoyeur, il fust receu en ladite Monnoye. Renuoy de Maistre Claude de Montperlier Conseiller du Roy & General en la Cour des Monnoyes pardeuant lessits Gardes, pour informer de la filiation dudit Bousquet. Plaidoyé des Preuosts des Ouuriers & Monnoyeurs de ladite Monnoye, tant pour decliner la iurisdiction desdits Gardes, que pour debattre la nullité de l'information faite par lesdits Gardes. Requeste desdits Gardes à nous presentée contre lesdits Preuosts. Conclusions des gens du Roy, ausquels le tout a esté communiqué: Nous disons, que sans auoir égard à la requeste desdits Preuosts, dont nous les auons deboutez, & entant que besoin seroit, authorisons l'enqueste faite par lesdits Gardes, que ledit Bousquet a droict en ladite Monnoye, à cause de ladite Astrugue Coste sa mere: & qu'à cette sin il sera immatriculé au papier & registre des autres Ouuriers & Monnoyeurs. Mandons au Preuost desdits Ouuriers & Monnoyeurs luy donner lieu & place pour faire son épreuue, pour icelle trouuée bonne, estre receu & aggregé en la Monnoye ainsi que les autres dudit corps, en payant les droicts accoustumez, pour ce fait par luy jouir des franchises & immunitez accoustumées. Et pour le regard de la requeste à nous presentée par les dits Gardes, & entherinement d'icelle: il est enioint ausdits Preuosts doresnauant obeir ausdits Gardes suiuant les Ordonnances: & quand il se presentera aucun pretendant auoir droict en la Monnoye, seront lesdits Preuosts tenus exhiber ausdits Gardes les registres & papiers de la matricule desdits Ouuriers & Monnoyeurs. Desendant ausdits Preuosts suiuant les Ordonnances du Roy doresnauant faire lesdites enquestes sur la reception des nouneaux pretendans ledit droict d'Ouurier & Monnoyeur; ains renuoyer ceux qui se presenteront deuant lesdits Gardes pour faire les enquestes, sur peine de tous dépens, dommages, interests des parties, & sans dépens d'une part & d'autre. Fait à Thoulouze sous le seing & seel de nos armes, le quatriéme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts dix-huich. C. FAVCHET, signé, DROVYN Greffier en la Commission dudit Sieur President ainsi signé.

Du 7. Fe- Formulaire pour l'enqueste, accueillement & reception des pretendans uriet 1598. droiet de matricule d'Ouurier ou Monnoyer du serment de France.

LAVDE Fauchet Conseiller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire deputé par sa Maiesté pour la reformation & reglement desdites Monnoyes és païs de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume. Sur la requeste à nous presentée par les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Thoulouze, tendant asin de leur donner une forme pour la reception des pretendans droict en ladite Monnoye: veu laquelle requeste, auons ordonné par maniere de prouision ce qui ensuit:

Er